

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°0615886

---

ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT  
MUTUEL

---

Mme Driencourt  
Magistrat désigné

---

Mme Villalba  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 18 janvier 2008  
Lecture du 15 février 2008

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2006, présentée par l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL, dont le siège est 16 rue de la Marine Bouin (85230) ; ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL demande que le tribunal annule la décision implicite de refus que la banque de France a opposé à sa demande de communication de copies certifiées conformes des originaux des dossiers d'agrément de la banque mosellane et de la banque fédérative rurale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2007, présenté par la Banque de France, tendant au rejet de la requête pour irrecevabilité ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2007, présenté par l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL, tendant aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 janvier 2008, présenté par la Banque de France, tendant au rejet de la requête pour irrecevabilité, l'association requérante demande l'annulation de l'avis de la CADA et non de la décision de refus de communication opposé par la Banque de France ;

Vu la note en délibéré produite par la Banque de France ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 janvier 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Driencourt pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 janvier 2008 , présenté son rapport et entendu les conclusions de Mme Villalba, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL a produit le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juillet 2007 autorisant M. Daniel Rousselle à terminer les actions en cours devant les juridictions administratives et judiciaires ; que, par suite, ce dernier justifie avoir qualité à représenter l'association devant le tribunal de céans à l'occasion de la présente instance ;

Considérant qu'il résulte clairement des termes de la requête que l'association requérante a entendu demander l'annulation du refus implicite de communication opposé par la Banque de France, et non de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs ; que, contrairement aux allégations de la Banque de France, cet avis est versé au dossier ;

Considérant enfin qu'ainsi qu'il vient d'être dit, l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL a produit l'avis de la CADA, défavorable à la communication demandée ; que cet avis implique nécessairement l'existence d'une demande de communication présentée à la Banque de France et rejetée par elle ; qu'au demeurant ledit avis mentionne que l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL avait préalablement saisi la Banque de France ; que si la saisine de la Commission est un préalable nécessaire au recours contentieux, il ne saurait être exigé des requérants qu'ils saisissent à nouveau l'administration compétente après la notification de cet avis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées par la Banque de France ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant que l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL demande la communication des dossiers de demande d'agrément déposés en 1946 auprès de la Banque de France par la banque mosellane, actuellement banque fédérative du crédit mutuel, et par la banque fédérative rurale, actuellement caisse fédérale du crédit mutuel centre est Europe ; que la commission d'accès aux documents administratifs a rendu un avis défavorable à cette communication, au motif qu'elle porterait atteinte au secret des stratégies commerciales ;

Considérant que l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée dispose : « II - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : - dont la communication porterait atteinte ... au secret en matière commerciale et industrielle... » ; que l'article L. 213-1 du code du patrimoine dispose : « Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande. - Les documents mentionnés à l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans

les conditions fixées par cette loi.- Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article L. 213-2. » ; et que l'article L. 213-2 du même code dispose : « Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à : - a) Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ; - b) Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ; - c) Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ; - d) Cent ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ; - e) Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la communication des dossiers d'agrément présentés en 1946, qui n'entrent dans aucune des catégories énumérées aux articles précités du code du patrimoine, ne peut plus être regardée comme portant atteinte au secret en matière industrielle et commerciale ; que, par suite, il y a lieu d'annuler le refus de communication opposé par la Banque de France ;

DECIDE :

Article 1er : Le refus de communication des dossiers de demande d'agrément de la banque mosellane et de la banque fédérative rurale que la Banque de France a opposé à l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL et à la Banque de France.

Lu en audience publique le 15 février 2008 .

Le magistrat désigné,



L. DRIENCOURT

Le greffier,



H. DE LASTELLE DU PRE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier.

A circular stamp of the Tribunal Administratif de Paris. The text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS" is written around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a scale and a sword, with a crown above. A small star is visible at the bottom of the circle.